

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-20-20-10-02/03/2016

Date de publication : 02/03/2016

Date de fin de publication : 04/05/2016

**IS - Régime fiscal des groupes de société - Retraitements nécessaires à  
la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble -  
Jetons de présence et tantièmes**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 2 : Détermination du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-value d'ensemble

Chapitre 2 : Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble

Section 1 : Jetons de présences et tantièmes

**1**

En application du cinquième alinéa de l'[article 223 B du code général des impôts \(CGI\)](#), pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la société mère doit réintégrer au résultat d'ensemble la fraction des jetons de présence et tantièmes non déjà réintégrée fiscalement au résultat individuel des sociétés filiales membres du groupe sur le fondement de l'[article 210 sexies du CGI](#).

**10**

Dans le cas des groupes horizontaux, formés en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'[article 223 A du CGI](#), la société mère doit en outre réintégrer la fraction des jetons de présence et tantièmes non déjà réintégrée fiscalement à son propre résultat individuel sur le fondement de l'[article 210 sexies du CGI](#).